

DIRECTIVES DU PROGRAMME BACHELOR EN ARTS VISUELS 2020-2021

Vu

- Le règlement sur la formation de base Bachelor et Master en HES-SO, version du 15 septembre 2014.
- Le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, version du 15 décembre 2015.
- Le règlement d'admission Bachelor dans la filière arts visuels du domaine design et arts visuels HES-SO, version du 2 mai 2017.
- Les dispositions d'application des règlements d'admission en Bachelor dans le domaine design et arts visuels, version du 19 avril 2016
- Le règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours à la HES-SO Valais/Wallis du 29 juin 2015
- Le règlement relatif aux taxes de la HES-SO, du 8 février 2017

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux étudiant·e·s qui suivent le programme Bachelor en Arts visuels à l'EDHEA. Il définit les conditions d'admission et de promotion dans les classes supérieures du programme, le déroulement des examens finaux et fixe les modalités d'organisation du cursus.

1.2 ORGANISATION ET DURÉE DE FORMATION

Le programme Bachelor HES-SO Valais-Wallis en arts visuels compte 6 semestres d'études à temps plein.

1.3 TITRE

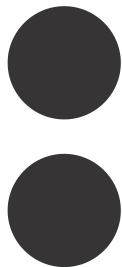
Le titre délivré est un Bachelor en Arts visuels. Il est reconnu par le Département fédéral de l'économie.

Les buts du programme Bachelor en Arts visuels sont les suivants :

- Encourager l'étudiant·e à se questionner sur ses intentions artistiques, à parfaire ses connaissances techniques et théoriques et à développer une méthodologie originale d'expérimentation et de production dans le domaine de l'art.
- Stimuler la réalisation de ses projets individuels et des projets partagés en groupe à travers un dialogue avec des enseignant·e·s, des artistes et intervenant·e·s invité·e·s et parfois en collaboration avec des partenaires extérieurs.
- Lui permettre d'explorer les divers champs de l'art en vue d'assumer une position artistique responsable et autonome.
- Lui permettre d'accéder aux connaissances et compétences professionnelles indispensables pour se positionner dans les contextes artistiques et culturels.
- L'initier aux concepts de recherche dans le domaine de l'art.

1.4 IMMATRICULATION

- a. Tout·e étudiant·e souhaitant suivre le programme Bachelor en Arts visuels de l'EDHEA doit être immatriculé·e auprès de la HES-SO Valais-Wallis. Il/elle est tenu·e de s'inscrire et de s'acquitter de la taxe d'inscription, de la taxe de cours ainsi que du forfait pour les frais d'études prévus et autorisés par le règlement de la HES-SO.



- b. Tout·e étudiant·e qui désire interrompre provisoirement ses études doit l'annoncer avant le début du semestre par écrit. Il/elle obtient alors un statut de congé. Les raisons peuvent en être : un stage pratique, service militaire, maladie, accident, grossesse, interruption des études en cas d'échec au semestre.
- c. Un congé peut être accordé pour un semestre ou pour une année.
- d. Le congé est renouvelable, mais la durée cumulée totale ne doit pas excéder un an.
- e. Le statut de congé obtenu à la HES-SO Valais-Wallis ne permet pas de suivre une formation tertiaire en parallèle. Une double immatriculation dans les HES est strictement interdite.
- f. En cas d'arrêt des études, sur annonce par écrit à la direction (voir 1.7), l'étudiant·e reçoit une attestation d'exmatriculation de la part de la HES-SO Valais-Wallis.

1.5 TAXE DE COURS ET FRAIS D'ÉTUDES

- a. La taxe de cours est fixée en conformité avec les décisions du Comité stratégique de la HES-SO. Le montant est de Frs. 500.- par semestre. La taxe de cours doit être acquittée dans un délai de 45 jours à compter du début de chaque semestre.
- b. La taxe de cours reste acquise à l'EDHEA dès le premier jour de l'année académique, quel que soit le motif qui obligerait l'étudiant·e à quitter l'école en cours d'année. Pour toutes dispositions spéciales, se référer au règlement relatif aux taxes HES-SO.
- c. Frais d'études : Un forfait de CHF 700.- est exigé en début d'année comme participation aux frais de consommables et à l'usage des infrastructures.
- d. La taxe d'inscription d'un montant de Frs. 150.- est perçue auprès de tout·e nouvel·le étudiant·e qui dépose un dossier de candidature auprès de l'EDHEA. La taxe d'inscription reste due dans tous les cas, même si le dépôt de candidature ne débouche pas sur une immatriculation auprès de la HES-SO Valais-Wallis.
- e. L'étudiant·e ne peut prétendre à l'obtention d'une promotion que s'il/elle a payé l'ensemble des taxes et frais d'études dus à l'EDHEA.

1.6 L'ÉTUDIANT·E EST EXMATRICULÉ·E

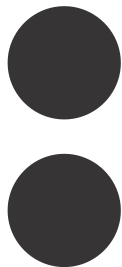
- quand il/elle a obtenu le diplôme de Bachelor ;
- quand il/elle est exclu·e pour cause d'échec définitif ;
- quand il/elle est exclu·e suite à des sanctions disciplinaires ;
- quand il/elle ne s'est pas acquitté·e des taxes de cours et contributions aux frais d'études dans le délai imparti ;
- quand il/elle a abandonné sa formation.

1.7 ABANDON DES ÉTUDES

L'étudiant·e qui souhaite arrêter sa formation Bachelor en Arts visuels à l'EDHEA remet, avant son départ, une déclaration écrite à la direction et restitue sa carte d'étudiant. L'écolage semestriel reste dû.

1.8 ASSURANCES

L'étudiant·e est tenu·e de contracter une assurance maladie et accidents ainsi qu'une assurance responsabilité civile. Il en va de même pour les étudiant·e-s participant à des échanges.



1.9 ORDRE

Chaque étudiant·e est responsable des espaces qu'il/elle occupe à l'EDHEA. Il/elle est prié·e de remettre en l'état le ou les espace/s de travail qui lui est/sont octroyé/s dans les ateliers à la fin de chaque semestre. En cas de dégâts causés aux équipements ou aux locaux de l'école, les réparations sont à la charge de l'étudiant·e responsable. L'EDHEA décline toute responsabilité pour la disparition de travaux et d'objets personnels ou empruntés à l'école.

1.10 FOURNITURES

L'étudiant·e se procure à ses frais fournitures et outils nécessaires à son travail. Pour soutenir la production artistique de l'étudiant·e, l'EDHEA met à disposition des outils / appareils technologiques par un économat. L'étudiant·e se procure à ses frais d'autres fournitures et outils nécessaires à son travail qui ne seront pas disponibles à l'économat. Un dépôt est demandé pour tout emprunt de matériel auprès de l'EDHEA. Il sera remboursé à restitution de l'objet prêté.

2. ADMISSIONS

2.1 CONDITIONS MINIMALES

Les conditions d'admission sont fixées dans le règlement d'admission Bachelor en arts visuels dans la filière arts visuels du domaine design et arts visuels HES-SO. Les candidat·e·s doivent remplir les conditions générales liées au règlement et sont soumis·es à un test d'aptitude dont l'objectif est de déterminer leur capacité de développement personnel et artistique (cf. règlement). Ce test prend la forme d'un entretien personnel avec chaque candidat·e.

2.2 DOSSIER

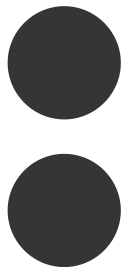
Le/La candidat·e devra fournir un dossier comprenant un curriculum vitae, une lettre de motivation, un portfolio et éventuellement des travaux originaux de petite taille (dessins, peintures, photos, vidéos, textes, notes). Les sculptures et travaux 3D doivent impérativement être présentés dans le portfolio sous la forme de documentation photographique.

2.3 COMMISSION

Une commission chargée d'examiner les dossiers des candidat·e·s est nommée par la responsable de filière. Elle est constituée au moins par trois enseignant·e·s du programme Bachelor en Arts visuels, un·e représentant·e des assistant·e·s et un·e représentant·e des étudiant·e·s. Un·e représentant·e du domaine arts visuels d'une autre école de la HES-SO prend également part au jury d'admission.

2.4 ADMISSIONS

Chaque candidat·e ayant soumis un dossier de travaux sera convoqué·e à un entretien avec la commission. Les aptitudes sont évaluées selon les critères qui figurent dans le règlement d'admission Bachelor dans la filière arts visuels du domaine design et arts visuels HES-SO. Au terme des entretiens, les membres du jury sélectionnent les futur·e·s étudiant·e·s. Dans ses procédures d'admission, l'école s'engage à ne porter aucune discrimination à l'égard du sexe, de l'âge et de l'origine des candidat·e·s.



2.5 VALIDITÉ D'ATTESTATION D'ADMISSION

L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission. Des exceptions peuvent être décidées par les directions des écoles dans des cas de force majeure dûment argumentés.

3. ORGANISATION DU CURSUS

3.1 DÉFINITION COURS

Un cours est un ensemble d'activités d'enseignement et d'apprentissage. Leur ensemble constitue un module. Il peut prendre la forme d'un atelier, d'un workshop, d'un séminaire théorique ou pratique. Dès le 2^e semestre l'étudiant·e est invité·e à choisir parmi l'ensemble des Unités proposées (dessin/peinture, installation, MELA, performance, photographie, son, vidéo) en fonction du niveau d'études suivi. L'enseignement de chaque Unité se compose d'un suivi individuel, de séminaires visant à contextualiser les pratiques artistiques et d'introductions techniques dans les laboratoires.

Certains séminaires théoriques sont « à option » : cela signifie que tout·e étudiant·e peut faire des choix parmi ceux proposés, en fonction du programme offert et de ses intérêts.

3.2 DÉFINITION MODULE

Un module est composé d'un ou plusieurs cours. Chaque module s'étend sur la durée d'un semestre. Chaque module suivi doit être validé pour obtenir le nombre de crédits ECTS correspondants. Le nombre de crédits est rattaché au module et est indivisible.

3.3 VALIDATION D'UN MODULE

Pour valider un module, l'étudiant·e doit avoir réussi chaque cours qui le constitue. Chaque enseignant·e détermine pour son cours les modes d'évaluation et de remédiations possibles en proposant d'effectuer les compléments nécessaires, à rendre dans le délai inscrit sur la fiche de remédiation alors remise à l'étudiant·e. par l'enseignant·e.

En cas de non-validation d'un module, l'étudiant·e doit reprendre tout ou partie de celui-ci. Il/elle doit également s'en inquiéter auprès des enseignant·e·s responsables, pour la reprise intégrale ou partielle des cours qui font partie du module non validé.

Un cours en remédiation signifie qu'un travail complémentaire est exigé dans un délai imparti. Un cours non-acquis signifie sa reprise intégrale au semestre où le cours est donné à nouveau.

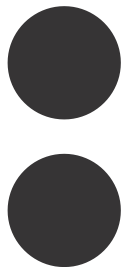
Un cours en Unité non acquis donne la possibilité à l'étudiant·e de reprendre la même Unité ou d'en choisir une autre, au prorata des projets artistiques en cours.

3.3.1 Remédiation

La remédiation s'applique quand l'étudiant·e n'a pas rempli pleinement les exigences attendues et qu'il/elle obtient la qualification « remédiation ». Il/elle doit livrer un complément de travail durant la période intersemestrielle qui suit. Si l'étudiant·e n'a pas respecté le délai ou n'a pas retourné et validé son travail de remédiation, le cours en remédiation devient « non-acquis » et doit être répété intégralement.

3.3.2 Répétition

La répétition s'applique quand un·e étudiant·e obtient la qualification « non-acquis » à un cours et quand il/elle doit reprendre l'entier du cours dans le semestre qui suit ou dès que le cours est à nouveau dispensé. Dans ce cas, il/elle doit se réinscrire au cours concerné. Une



délibération des enseignant·e·s en charge des cours qui constituent le module peut permettre de se prononcer pour la validation ou la non-validation de celui-ci en cas de doute de l'un·e des enseignant·e·s.

L'ensemble des documents appelés « Modules Bachelor » constitue une annexe au présent règlement. Ces documents indiquent la composition des cours et la répartition des crédits par module et par semestre et font foi pour le report final des notes semestrielles sur IS-Academia. Les documents « Modules Bachelor » sont publiés dans le site Internet et l'Intranet de l'EDHEA.

3.3.3 Échec définitif

L'échec à un module est définitif lorsque les résultats de l'étudiant·e restent insuffisants après répétition du ou des cours à reprendre.

3.3.4 Exclusion

En cas d'échec définitif à un module, l'étudiant·e est exclu·e de la filière.

5/11

3.4 COMMUNICATION DES RÉSULTATS

L'enseignant·e responsable du cours communique aux étudiant·e·s les résultats à la fin de chaque semestre. En cas d'absence de note, il/elle doit en indiquer la raison. L'enseignant·e applique les critères d'évaluation annoncés dans sa fiche descriptive de cours, puis reporte les résultats obtenus pour chaque étudiant·e directement dans le système de gestion académique IS-Academia.

De plus, l'enseignant·e remet à chaque étudiant·e une fiche d'évaluation contenant les critères de jugement appliqués à son travail : cela est valable pour tous les cours en atelier dès le 1^{er} semestre, puis en atelier principal du 2^e au 4^e semestre, ainsi que pour les cours théoriques obligatoires pour lesquels seule une évaluation sur la participation de l'étudiant·e fait foi.

3.5 RELEVÉ DES NOTES

Un relevé de notes est émis à la fin de chaque semestre par l'administration. Le relevé de crédit est disponible sur le portail étudiant, accessible via le compte AAI, dans un délai de 10 jours (ouvrables) après la fin du semestre. Seul le relevé de fin d'année académique porte la signature de la responsable de filière ou de la direction.

3.6 RÉVISION DES RÉSULTATS

L'étudiant·e peut demander la révision de ses résultats s'il/elle estime qu'il y a une erreur dans le report de ceux-ci. Il/elle en informe immédiatement le secrétariat de l'EDHEA qui vérifiera auprès de la responsable de filière le bien-fondé de sa requête.

3.7 ÉVALUATION DANS UN COURS

Un cours est validé si l'enseignant·e donne son approbation en fonction des critères d'évaluation et des exigences annoncés et de la présence régulière de l'étudiant·e qui s'y inscrit (voir pt 3.11).

3.8 EXIGENCES

Les exigences et contenus de chaque cours sont communiqués aux étudiant·e·s en début de semestre par l'enseignant·e en charge et sont accessibles en tout temps dans les descriptifs de cours déposés sur le support Intranet du programme Bachelor. Une synthèse des contenus des cours est également à disposition dans le Guide de l'étudiant·e Bachelor. Il appartient

ensuite à chaque enseignant·e d'organiser et d'assumer l'évaluation du processus engagé. L'évaluation peut prendre la forme de travaux à réaliser ou d'examens.

3.9 ENGAGEMENT AUX COURS

L'étudiant·e doit préciser ses choix de cours dans certains modules. Une fiche d'inscription à cet effet sera remise à chaque étudiant·e au début de chaque semestre par le secrétariat. L'étudiant·e remet le document dûment complété et signé au secrétariat durant la semaine de la rentrée du semestre. La première semaine du semestre permet à chaque étudiant·e d'aller à la rencontre des enseignant·e.s pour valider son inscription semestrielle auprès de ces derniers, directement. Passé ce délai, plus aucune inscription ne pourra être enregistrée administrativement.

Chaque inscription représente une relation contractuelle entre les parties dans laquelle l'enseignant·e s'engage à suivre le programme annoncé et l'étudiant·e, à suivre régulièrement les cours et à remplir les exigences énoncées dans le programme.

Une inscription reste valable pour l'entier du semestre en cours. Un·e étudiant·e qui n'aurait pas fait en début de semestre les choix correspondant à ses attentes est toutefois tenu·e de suivre tous les cours dans lesquels il/elle s'est inscrit·e, sans quoi la validation du cours ne pourra être effectuée. Sauf exception, aucun transfert d'un cours à l'autre qui puisse être validé, n'est possible en cours de semestre. Dès l'inscription de l'étudiant·e dans un cours, sa présence est obligatoire. La fiche d'inscription semestrielle de l'étudiant·e dans les modules qu'il va suivre est reportée dans le système IS-Academia dans lequel seront ensuite rapportés les résultats obtenus en fin de semestre.

3.10 ARRIVÉES TARDIVES

Si l'étudiant·e a un retard de plus de 5 minutes sur l'heure de début d'un cours, il/elle est prié·e de s'abstenir de s'y présenter, afin de ne pas perturber le bon déroulement de ce dernier.

3.11 ABSENTÉISME

Un quota d'absence supérieur à 15% dans le suivi d'un cours peut engendrer l'échec du cours. Un relevé est tenu par chaque enseignant·e qui signale les absences et/ou les présences aux cours durant le semestre et qui peut influencer la validation d'un cours par l'enseignant·e.

3.12 VALIDATION D'UN COURS

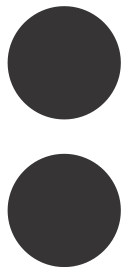
Le résultat dans chaque cours est obtenu sur les bases suivantes :

- a. participation et engagement dans les cours en présence de l'enseignant·e ;
- b. travail, documentation et recherches engagés par l'étudiant·e au-delà des périodes de cours ;
- c. résultats obtenus en cours et en fin de semestre dans les différentes épreuves annoncées au règlement, ou par les enseignant·e.s directement ;
- d. présence régulière aux cours et aux rendez-vous d'ateliers prévus avec les enseignant·e.s.

3.13 ELEMENTS DISCIPLINAIRES

Toute fraude, plagiat ou tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et le travail de Bachelor entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 3.14 de la présente directive.

L'usage de faux titres ou certificats par les étudiant·e.s entraîne l'annulation des décisions antérieures et l'exclusion définitive de la HES-SO.



3.14 SANCTIONS

L'étudiant·e qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine si le règlement du domaine le précise.

Les sanctions sont prononcées par la direction de l'EDHEA. En ce qui concerne l'application de la lettre c) du présent article, la direction de l'école délivre sa décision sur préavis du Conseil de Domaine.

Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant·e doit être entendu·e par la direction, en présence de la responsable de filière.

La décision est communiquée à l'étudiant·e par écrit avec mention des voies de droit.

4 JURYS

4.1 JURYS SEMESTRIELS

À partir du 2^e semestre, chaque fin de semestre est ponctuée par un jury. Le rôle de ses membres est d'évaluer les réalisations artistiques des étudiant·e-s, leur compréhension des enjeux et leur engagement dans leur pratique, après présentation orale de leur travail et démarche. Les voix du jury sont prises en compte à partir du jury de fin de 4^e semestre, pour permettre l'accès en année de diplôme, lors du jury de pré-diplôme qui donne l'accès au semestre de diplôme ; lors du jury de diplôme, pour l'obtention du diplôme final. Le jury délibère sur l'ensemble des travaux présentés par les étudiant·e-s avant de rendre son jugement. Les voix octroyées par le jury lors des délibérations ne sont pas nominatives mais procèdent d'une décision commune à tous ses membres. Un rapport de jury est distribué à chaque étudiant·e à la suite des jurys de pré-diplôme et diplôme, et pour le jury du 4^e semestre uniquement pour les étudiant·e-s dont le passage en année de pré-diplôme se révèle problématique et qu'une mise en garde s'avère nécessaire.

4.2 PRÉSENTATION DES TRAVAUX DES ÉTUDIANTS AUX JURYS

Dès la fin de la 1^{ère} année, chaque étudiant·e est tenu·e de présenter le résultat de son travail en atelier lors des jurys semestriels qui permettent aux enseignant·e-s des Unités de valider leur cours. Lors des jurys des semestre 4, 5 et 6, les étudiant·e-s sont également tenu·e-s de présenter leurs portfolios en complément de leur travail artistique.

4.3 COMPOSITION DU JURY

Les jurys en fin de niveau 1 sont composés des enseignant·e-s des Unités et d'un·e enseignant·e théorique de l'EDHEA. C'est un jury interne. Les jurys de niveau 2 sont composés des enseignant·e-s des Unités, d'un·e enseignant·e théorique à l'EDHEA et d'un·e invité·e externe. Les jurys de pré-diplôme et de diplôme sont composés d'enseignant·e-s des Unités, d'un·e enseignant·e théorique à l'EDHEA et de trois invité·e-s externes. Les jurys de soutenance des mémoires sont composés du directeur ou de la directrice de mémoire et de deux lecteurs ou lectrices externes invité·e-s.

4.4 JURYS DE FIN DE 4^e SEMESTRE, POUR LE PASSAGE EN ANNÉE DE DIPLÔME

Les juré·e-s donnent leur aval pour permettre à l'étudiant·e d'accéder à l'année de diplôme. En cas de réserve émise par l'ensemble des membres du jury, l'étudiant·e doit faire une remédiation ou reprendre l'intégralité du semestre pour le cours en Unité principale. En cas

de non-validation du travail de remédiation, le cours en Unité est considéré comme « non acquis » et doit être intégralement repris au semestre suivant.

4.5 JURYS DE PRÉDIPLOME

Les juré·e·s de pré-diplôme en atelier pratique donnent leur aval pour permettre à l'étudiant·e de poursuivre en semestre de diplôme. En cas de refus de la part de l'ensemble des membres du jury, l'étudiant·e peut se présenter en remédiation à la rentrée du semestre suivant. Un jury interne sera alors organisé sur la semaine de la rentrée pour valider la remédiation. En cas de non-validation du travail de remédiation proposé, le cours en atelier principal concerné passe en « non-acquis » et doit être repris intégralement au semestre suivant, jury semestriel y compris.

4.6 CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉPREUVES FINALES DE DIPLOME

Un total de 168 crédits devra être acquis par l'étudiant·e en dehors de sa présentation aux examens de diplôme pratique (module X10), et théorique (module X9) du programme Bachelor en Arts visuels de l'EDHEA, après 6 semestres d'études au minimum. Les 12 crédits restants pour l'obtention du diplôme Bachelor seront délivrés suite à la soutenance du mémoire (module X9) et suite à la présentation au jury de diplôme pratique (module X10), dans la mesure où les jurys auront validé les travaux de mémoire et pratique présentés.

4.7 JURY DE DIPLOME PRATIQUE

Les juré·e·s de diplôme pratique octroient ce dernier lorsque trois voix sur cinq au minimum sont obtenues en faveur du travail jugé.

En cas de non-obtention des voix requises, un semestre supplémentaire est nécessaire afin de faire valider le travail de diplôme par le jury extérieur.

4.8 JURY DE DIPLOME THÉORIQUE

Le diplôme théorique est obtenu si le mémoire soumis et défendu par l'étudiant·e obtient un minimum de quatre voix sur six, sachant qu'un nombre variant entre zéro et deux voix par juré·e est possible. Un complément peut être exigé, à la suite de la soutenance de mémoire. Deux échecs répétés lors de la soutenance du mémoire ne permettent plus à l'étudiant·e de poursuivre ses études à l'EDHEA.

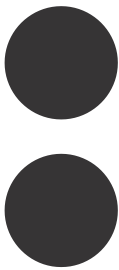
5 PASSAGE D'UN NIVEAU AU SUIVANT

5.1 PROMOTION

Le cursus se divise en 3 niveaux. L'étudiant·e progresse au sein du cursus de niveau en niveau. La promotion de l'étudiant·e d'un niveau au suivant s'effectue en fonction du nombre de crédits ECTS obtenus par module et additionnés d'une part, et de la validation des modules qui correspondent au niveau du cursus d'autre part. Si l'une des 2 clauses n'est pas respectée, la promotion d'un niveau au suivant ne peut avoir lieu.

5.2 CUMUL DES CRÉDITS

Pour pouvoir réunir les 180 crédits requis et obtenir son diplôme pour l'ensemble du cursus Bachelor en Arts visuels, l'étudiant·e doit suivre les modules et remplir les exigences requises pour chacun. Les crédits ECTS sont cumulés semestre après semestre. Dans les études à temps complet et à l'exception d'une demande de statut de congé justifiée, la durée totale du



cursus ne doit pas dépasser 12 semestres pour l'obtention du diplôme Bachelor en arts visuels.

5.3 RECOURS

Peuvent faire l'objet d'un recours les décisions prises envers l'étudiant·e au sujet de la promotion, des examens, de la certification finale, et de toute mesure pouvant conduire à l'exclusion de la formation. L'étudiant·e peut alors se référer au règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours à la HES-SO Valais-Wallis du 29 juin 2015 pour toutes démarches y relatives.

6 SYSTÈME ECTS

6.1

Conformément aux recommandations dictées par les accords de Bologne, l'EDHEA a adopté le système de crédits ECTS (Système européen de transfert de crédits) pour faciliter le report des résultats des étudiant·e·s.

6.2

Un crédit ECTS correspond à un volume de travail d'environ 25 à 30 heures pour l'étudiant·e. Les crédits affectés à un module sont octroyés à l'étudiant·e après qu'il/elle ait fait la preuve qu'il/elle a acquis les compétences requises. Le nombre de crédits octroyés par module est indivisible.

6.3

Un module peut compter un ou plusieurs cours. Le cours est la plus petite unité dans un module. Au début de chaque année académique, le plan des modules avec les cours qui les composent est joint au présent règlement et distribué aux étudiant·e·s.

7. MOBILITÉ INTERNATIONALE

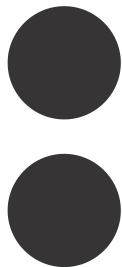
7.1 ÉTUDIANTS HÔTES À L'EDHEA INCOMING

Les étudiant·e·s venant d'écoles d'art partenaires sont admis·e·s comme « transfer students » et suivront les études à l'EDHEA au niveau correspondant au leur. Les crédits ECTS leur seront accordés par l'EDHEA puis seront transmis à l'institution d'origine.

7.2 ÉTUDIANTS EN ÉCHANGE DE L'EDHEA OUTGOING

Les étudiant·e·s de l'EDHEA peuvent partir pour un ou deux semestres dans une haute école d'art issue des réseaux mentionnés au point 7.1., sous condition d'avoir validé tous les cours des semestres qui précèdent. L'étudiant·e qui souhaite candidater dans le cadre d'un programme d'échange ou de mobilité doit soumettre son projet par écrit auprès de la personne qui coordonne le cursus HEA en arts visuels pour approbation. Le cursus qu'il/elle aura validé à l'extérieur sera comptabilisé en crédits ECTS en fonction du rapport fait par l'école-hôte et transmis à l'EDHEA. Si le programme suivi dans l'école-hôte est complet, l'entier des crédits ECTS du/des semestres passés à l'école-hôte sera comptabilisé par l'EDHEA, jusqu'à concurrence de 30 ECTS par semestre.

Sauf exception, un échange peut avoir lieu dans le courant de la 2e année Bachelor de préférence.



Un·e étudiant·e qui part en échange durant son 4^e semestre d'études devra, avant de partir, avoir :

- désigné l'enseignant·e qu'il/elle a choisi pour la direction de son projet de mémoire théorique;
- déposé un argument relatif à son projet de mémoire théorique auprès du directeur ou de la directrice de mémoire désigné·e;
- préparé avec le directeur ou la directrice de mémoire désigné·e quelques repères bibliographiques, qui lui permettront d'y travailler durant son séjour en échange.

Les conditions pour partir en échange sont par ailleurs intégralement indiquées dans le règlement sur la mobilité internationale de l'EDHEA, et transmis aux étudiant·e·s IN et OUT.

7.3

L'étudiant·e qui se déplace pour suivre des enseignements dans une autre haute école reste immatriculé·e dans son école et sous la responsabilité de sa direction. Il/elle doit se soumettre aux règles en vigueur dans l'école d'accueil.

10/11

8. OBTENTION DU DIPLOME DE L'EDHEA

8.1 DÉROULEMENT DES EXAMENS

Les examens ont lieu sous la responsabilité conjointe de l'EDHEA et du rectorat de la HES-SO, avec la collaboration d'expert·e·s extérieur·e·s approuvé·e·s par la responsable de filière de l'EDHEA.

8.2 EXAMENS DE DIPLOME

Les étudiant·e·s se soumettront à deux types d'examens :

- a. mémoire : présentation d'un mémoire écrit et sa défense orale en présence d'un jury ;
- b. travail pratique : présentation d'un ensemble de travaux à un jury dans le cadre de l'exposition de diplôme, accompagnés d'un portfolio présentant les réalisations antérieures de l'étudiant·e.

8.3

La session de soutenance des mémoires a lieu officiellement dans le courant du semestre de printemps (se référer au règlement et calendrier des mémoires).

8.4

La session de jury des examens pratiques a lieu officiellement en juin. Exceptionnellement, un·e étudiant·e peut passer son diplôme pratique en janvier, à la fin du semestre d'automne.

8.5

Conditions à remplir pour l'obtention du diplôme :

- a. avoir obtenu les 180 crédits nécessaires et avoir suivi tous les modules requis;
- b. avoir terminé, soutenu et réussi son mémoire théorique, conformément aux exigences de son directeur ou sa directrice de mémoire, d'un lecteur ou d'une lectrice interne et de l'avis d'un·e juré extérieur·e, et avoir obtenu 4 voix sur 6 au minimum, ce qui permet de valider le module X9;
- c. avoir obtenu le minimum de 3 voix sur 5 lors du jury de diplôme pratique, ce qui permet de valider le module d'atelier dit (module X10);

- d. avoir déposé à l'EDHEA un exemplaire papier et numérique du mémoire et un exemplaire papier et numérique du portfolio qui accompagne le travail pratique lors des jurys de diplôme; ces dépôts sont obligatoires pour les archives de l'éducation en Valais.
- e. suite à la validation du travail artistique par le jury de diplôme, participer à l'exposition de diplôme annuelle, le cursus ne prenant fin qu'après démontage final de l'exposition.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

À l'exception des droits d'auteur, les droits sur les biens matériels réalisés dans le cadre la formation restent propriété de l'école. Toutefois l'étudiant·e peut en disposer, à condition de stipuler le nom de l'institution aux côtés du sien lors de toute exposition des réalisations faites dans ce cadre et présentées en dehors de l'EDHEA. Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations sont définis dans des contrats passés entre l'étudiant·e et l'école, et cas échéant, les partenaires intéressés. Les images produites par l'institution des travaux des étudiant·e-s restent la propriété de l'institution, et elle peut en disposer librement à des fins promotionnelles.

11/11

Le plan des modules est joint au présent règlement et en fait intégralement partie.

Le présent règlement a été approuvé par la direction de l'EDHEA
Entrée en vigueur du présent règlement : immédiat.

La signature du présent règlement par l'étudiant atteste qu'il/elle en a pris connaissance et se soumet contractuellement au règlement de l'EDHEA durant toutes ses études jusqu'à l'obtention du diplôme. En cas de modifications du règlement un avenant sera soumis à signature.

NOM :

PRÉNOM :

Lu et accepté le :

SIGNATURE DE L'ÉTUDIANT·E :